

MASTER Droit des activités maritimes

Régime des études

2022-2027

Textes de référence :

- Code de l'éducation
- Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat
- Décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017

1. Organisation de la formation

L'offre de formation est structurée en semestres et en unités d'enseignement capitalisables (article 4 arrêté du 22 janvier 2014). La formation est composée d'unités d'enseignements (UE) capitalisables, affectées de coefficients correspondant au nombre de crédits qui leur est attribué (120 crédits pour la totalité du parcours de master). Ces UE sont elles-mêmes composées d'un ou de plusieurs éléments constitutifs (EC).

Dispositions particulières régissant l'entrée dans le Master et le passage de la première à la seconde année

L'accès en première année de Master DAM est sélectif. L'admission se fait sur examen des dossiers de candidatures comportant relevés des notes de diplômes, CV et lettre de motivation. Les candidats doivent être titulaires d'une licence de droit ou d'un diplôme équivalent.

L'accès en M2 des étudiants de M1 du Master DAM ayant validé la première année du master est de droit

L'accès des étudiants ayant validé une première année d'un autre master se fait sur examen des dossiers de candidatures comportant relevés des notes de diplômes, CV et lettre de motivation. Les candidats doivent être titulaires d'un master 1 de droit ou d'un diplôme équivalent.

2. Obtention du diplôme

Condition de validation du master : L'obtention du master suppose la validation de toutes les UE le composant, soit isolément, soit par compensation selon les règles ci-dessous décrites. Il suppose en outre la certification de la maîtrise d'une langue vivante étrangère.

A l'issue des deux premiers semestres de master, l'étudiant qui a validé toutes les UE des semestres 7 et 8 peut demander la délivrance d'une maîtrise.

Les délibérations sont annuelles : il n'y a pas de délibérations aux semestres 7 et 9.

Les diplômes délivrés par l'Université sont assortis de mentions attribuées en fonction de la moyenne obtenue aux examens. S'agissant de la maîtrise, la mention est attribuée sur la base de la moyenne des UE de l'année de Master 1. Pour le master, le calcul de la moyenne se fait sur les UE de l'année de Master 2.

Les mentions sont les suivantes :

- Passable : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20
- Assez Bien : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20
- Bien : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20
- Très Bien : pour une moyenne générale supérieure ou égale à 16/20

Redoublement

En Master 1 et 2 Droit des Activités Maritimes (DAM), le redoublement est soumis à la décision de la commission de sélection.

Validation d'une UE : Une UE est définitivement acquise et capitalisée lorsque la note moyenne obtenue par l'étudiant, compte tenu des coefficients affectés aux EC, est supérieure ou égale à 10/20. L'étudiant obtient alors les crédits affectés à l'UE.

Compensation

En principe, une UE peut aussi être validée par compensation, par obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans l'ensemble des UE de l'année de master correspondante. Dans ce cas, l'étudiant obtient les 60 crédits affectés à l'année de master correspondante et valide les deux semestres correspondants.

Attention ! Il n'y a ni compensation, ni capitalisation semestrielle.

Toutefois, une note inférieure à 8 sur 20 dans l'UE de professionnalisation du semestre 8 est éliminatoire et ne permet pas de valider l'année de Master 1 DAM.

Validation de la maîtrise d'une langue vivante étrangère : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 (art. 6 al. 3) « le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère ».

L'étudiant qui a obtenu, en 1^{re} ou en 2^e année de master, une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves de la langue vivante enseignée, est réputé avoir cette aptitude.

L'étudiant peut aussi faire constater sa maîtrise d'une autre langue étrangère que celles enseignées dans le master, à condition que cette langue soit enseignée à l'UBO. Il doit, dans ce cas, préciser son

choix sur la fiche d'inscription aux examens dès la 1^{re} année de master. La validation peut intervenir soit pendant la 1^{re} année, soit pendant la 2^e année de master, au choix de l'étudiant.

En cas d'échec (à l'issue des deux sessions, moyenne non obtenue dans la langue enseignée et / ou niveau de langue choisie jugé insuffisant), l'étudiant est autorisé à solliciter à nouveau une validation au plus tard en septembre de l'année au cours de laquelle il achève sa deuxième année de master.

Attention ! La validation de la maîtrise d'une langue étrangère ne dispense pas l'étudiant de suivre les enseignements obligatoires de langue inscrits au programme de sa formation, tant en 1^{re} année qu'en 2^e année de master, ni de l'évaluation correspondante.

Absences injustifiées en TD et examens (CC et EF)

Pour réussir, les étudiants doivent être assidus aux CM comme aux TD.

En TD où le contrôle d'assiduité est effectué, en cas d'absence injustifiée, au-delà d'une tolérance de deux absences injustifiées, l'étudiant est considéré comme défaillant dans la matière en question en session 1. Pour l'enseignement ou les enseignements concernés, il sera indiqué la mention « ABI » au contrôle continu et l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en session 1 pour l'examen final. Le calcul de la moyenne sera bloqué. (cf. paragraphe suivant). L'étudiant ne pourra composer qu'en session 2.

A noter que les justificatifs d'absence doivent être transmis à l'enseignant en charge du TD dans les 10 jours suivants l'absence.

Les étudiants peuvent demander à bénéficier du RSE (régime spécial des études) si leur situation personnelle (travail, ...) justifie la demande de dispense d'assiduité.

Absence d'un étudiant aux examens :

Lors de la première session d'examen, l'absence d'un étudiant à une épreuve, qu'elle soit justifiée (mention « ABJ » sur le relevé de note – certificat médical, convocation...) ou injustifiée (mention « ABI »), interdit la validation de l'U.E. et du semestre correspondant, quel que soit le total des points obtenus dans les autres éléments constitutifs de l'U.E. et dans les autres U.E. du semestre.

L'étudiant est déclaré défaillant (mention « DEF ») dans l'U.E. concernée. Aucun calcul de moyenne n'est donc effectué dans cette U.E., ni dans le semestre. Cette défaillance ne fait pas obstacle à la validation et à la capitalisation des autres U.E. du semestre.

⚠ Attention ! Dans ce cas, l'étudiant devra repasser en session 2 l'épreuve à laquelle il a été absent, mais aussi toutes les épreuves des EC non validés dans les UE non validées.

En seconde session, l'absence de l'étudiant, justifiée ou non, n'empêche pas le calcul de moyenne, les matières non présentées à l'examen étant affectées de la note zéro.

Session 2 :

Une session 2 est organisée en Master DAM.

L'étudiant doit représenter en 2^e session, dite de rattrapage, toutes les UE non validées, sous réserve de l'exception pour les blocs des UE (hors les UE Comprendre les grands enjeux maritimes et Professionnaliser son parcours) du Master 2 DAM. Toutefois, l'étudiant conserve de la 1^{re} à la 2^e session, sauf décision contraire de sa part, le bénéfice d'une note supérieure ou égale à la moyenne obtenue dans un élément constitutif d'une UE non validée (bloc ou EC).

Dans les matières (EC) dont l'évaluation comporte une note de contrôle continu (CC) ou une note de contrôle intermédiaire (CI), l'étudiant qui doit représenter les matières d'une UE conserve le bénéfice de la note de CC ou de CI si celle-ci est supérieure ou égale à 10/20. Dans ce type de matière, la note de contrôle terminal obtenue en 2^e session se substitue à la seule note de contrôle terminal de première session, puisque l'étudiant conserve le bénéfice de sa note de CC ou CI. Dans le cas où la note de CC ou de CI était inférieure à 10/20, la note de contrôle terminal de la 2^e session vaut seule pour l'évaluation de la matière (il n'est plus tenu compte de la note de CC ou CI).

La note obtenue en 2^e session se substitue à la note de la 1^{re} session, même si elle est inférieure.

Par ailleurs, la note obtenue lors de la 1^{re} session pour les EC suivants est conservée en session 2 :
- l'EC Inter SML (commun aux masters SML).

Dispositions particulières à la 2^e année de master

L'accès aux semestres 9 et 10 suppose la validation des 60 crédits des semestres 7 et 8.

La validation des UE des semestres 9 et 10 est possible, soit isolément (moyenne de 10 entre les divers éléments constituant l'UE, en tenant compte des coefficients éventuels), soit par compensation entre les UE de l'année (moyenne de 10 entre toutes les UE de l'année, compte tenu du coefficient de chacune).

Le jeu de la compensation est toutefois limité en 2^e année de master :

- Une note inférieure à 10/20 au mémoire est éliminatoire.
- Une note inférieure à 8/20 à une UE (hors les UE Comprendre les grands enjeux maritimes et Professionnaliser son parcours) empêche sa validation et la compensation sauf décision contraire du jury.

En deuxième année de master, les blocs de matières (UE Maîtriser les règles du commerce maritime international, UE Maîtriser le cadre européen et international du droit de la mer, UE Maîtriser les conditions de l'aménagement littoral et des activités portuaires, UE Comprendre les grands enjeux maritimes) sont capitalisés si l'étudiant a obtenu la moyenne à l'ensemble du bloc. Si l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne au bloc, il conserve toutefois le bénéfice des EC pour lesquelles il a obtenu la moyenne.

Par ailleurs, la note obtenue lors de la 1^{re} session pour les modules suivants est conservée en session 2 :

- Dans l'UE Comprendre les grands enjeux maritimes du S9, la note de l'élément constitutif « Approches interdisciplinaires - Sciences et Société » ;

- Dans l'UE Professionnaliser son parcours de formation du S9 et Professionnaliser son parcours de formation du S10, la note des « conférences de professionnels et pratiques professionnelles »;
- La note de séminaire de recherche de l'UE S'initier à la recherche du S10.

Fraude

Extrait du règlement des examens - risques encourus en cas de fraude¹ :

Relève du régime disciplinaire tout étudiant auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'un contrôle continu ou d'un examen ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UFR ou de l'Université.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude. Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée.

Le Directeur d'établissement, compétent pour engager les poursuites, peut transmettre le dossier au Président de l'Université qui pourra saisir la section disciplinaire (dispositions combinées des articles R. 712-29, R.712-11 et R.712-12 du code de l'éducation) et le Procureur de la République (art. 40 CPP).

Les sanctions disciplinaires encourues en cas de fraude s'échelonnent du simple avertissement à l'exclusion de l'Université ou de tout établissement d'enseignement supérieur public qui peut être définitive. Elles sont inscrites au dossier des étudiants concernés. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Les peines correctionnelles encourues sont de 3 ans d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende². Aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation disciplinaire ait statué et toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

Lorsque la fraude est découverte après la délivrance du diplôme, l'annulation des épreuves entraîne le retrait du diplôme par les autorités compétentes.

A noter également qu'une **charte anti-plagiat** (disponible en ligne et affichée) a également été approuvée par les conseils centraux de l'UBO en 2012 et un **logiciel de détection de plagiat** adopté.

¹ Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié, *Journal officiel* du 16 juillet 1992, p. 9529.

² Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics.

